



**Arrêté Municipal permanent interdisant l'étendage
du linge aux fenêtres et dans tous les endroits
apparents**

017/2014/POLI-FR

REÇU LE

12 FEV. 2014

Mairie de NANTUA

Le Maire de la ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.411-8

Vu le Code pénal et notamment l'Article 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'étendage du linge aux fenêtres et dans les endroits apparents en raison du caractère touristique de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'étendage du linge aux fenêtres et dans tous les endroits apparents est interdit à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Cet étendage n'est autorisé qu'aux fenêtres et balcons donnant sur le cours privées des immeubles, toutes dispositions devront être prises pour qu'aucun inconvénient (écoulement d'eau) ne soit occasionné aux autres occupants de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune seront constatées au moyen de procès verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, la Police Municipale et tous agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs selon la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA,
- M. le chef d'Agence du Conseil Général,
- M. le Chef du Centre de Secours de NANTUA
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- La Police Municipale,
- L'Affichage.

Fait à NANTUA le 27 janvier 2014

Le Maire,



Jean-Pierre CARMINATI

REÇU LE

04 FEV. 2014

A LA SOUS PREFECTURE DE
NANTUA (AIN)